

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE  
D'UN SERVICE COMMUN DE TAXIS  
TERRITOIRE DE SAINT QUENTIN EN YVELINES**

**ENTRE**

La **Commune de COIGNIERES** sise Place de l'Eglise Saint-Germain d'Auxerre 78310 COIGNIERES, représentée par \_\_\_\_\_, en qualité de \_\_\_\_\_ agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2018.

**ET**

La **Commune d'ELANCOURT** sise Place du Général De Gaulle 78990 ELANCOURT, représentée par Monsieur Jean-Michel FOURGOUS en qualité de Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2018.

**ET**

La **Commune de GUYANCOURT** sise 14 Rue Ambroise Croizat 78041 GUYANCOURT, représentée par Madame Marie-Christine LETARNEC en qualité de Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2018.

**ET**

La **Commune de LA VERRIERE** sise Avenue des Noës 78320 LA VERRIERE, représentée par Madame Nelly DUTU, en qualité de Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2018.

**ET**

La **Commune de MAGNY-LES-HAMEAUX** sise 1 Place Pierre BEREGOY BP 33 78114 MAGNY-LES HAMEAUX, représentée par Monsieur Bertrand HOUILLON en qualité de Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2018.

**ET**

La **Commune de MAUREPAS** sise 2 Place d'Auxois 78310 MAUREPAS représentée par Monsieur Grégory GARESTIER, en qualité de Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2018.

**ET**

La **Commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX** sise 66 Rue de la Mare aux Carats 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, représentée par Monsieur Jean-Luc OURGAUD, en qualité de Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 13 juin 2018.

**ET**

La **Commune de PLAISIR** sise 2 Rue de la République BP22 78375 PLAISIR CEDEX, représentée par Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER en qualité de Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2018.

**ET**

La **Commune de TRAPPES** sise 1 Rue de la République 78190 TRAPPES représentée par Monsieur Guy MALANDAIN, en qualité de Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2018.

**ET**

La **Commune de VOINSINS-LE-BRETONNEUX** sise 1 Place Charles De Gaulle 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX, représentée par Madame Alexandra ROSETTI en qualité de Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2018.

**ET**

La **Commune de VILLEPREUX** sise Place Mendès France 78450 VILLEPREUX, représentée par Monsieur Stéphane MIRAMBEAU en qualité de Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2018.

**ET**

La **Commune des CLAYES-SOUS-BOIS** sise Place Charles De Gaulle 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS, représentée par Madame Véronique COTE MILLARD, en qualité de Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2018.

**ET**

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, **Communauté d'Agglomération**, sis 1 rue Eugène Hénaff, 78190 Trappes, représenté par son Président Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 21 juin 2018.

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants et l'article L22-15-1 3°,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018143-0001 en date du 23 mai 2018 fixant le périmètre de service commune et une zone de prise en charge unique dans laquelle les taxis de l'Agglomération sont autorisés à rayonner et stationner,

**Préambule :**

Par convention en date du 21 février 2012, la Communauté d'Agglomération et les communes de Coignières, Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ont mis en place un service commun de taxis.

Par avenant du 24 novembre 2016, le périmètre de ce service commun a été élargi aux communes de Plaisir, Villepreux, et les Clayes-sous-Bois afin de mettre en concordance le périmètre du service commun avec celui de Saint-Quentin-en-Yvelines, issu de la fusion-extension opérée par arrêté préfectoral du 24 décembre 2015.

La convention arrivant à son terme le 30 juin 2018, les communes et Saint-Quentin-en-Yvelines ont décidé de maintenir le service commun.

**En conséquence les parties ont convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'une part de convenir du nombre des taxis de l'agglomération, et des conditions propres à assurer la continuité du service aux particuliers et d'autre part de déterminer les conditions dans lesquelles les communes, qui le souhaitent, confient à SAINT QUENTIN EN YVELINES (SQY) la gestion administrative du service commun.

## **PREMIERE PARTIE : PERIMETRE DE RAYONNEMENT**

### **Article 2 : Nombre de taxis relevant du périmètre de SQY**

Le nombre de taxis autorisé à stationner et rayonner dans le périmètre de service commun est fixé à 100.

Le nombre des autorisations de stationnement (ADS) est réparti par commune conformément au tableau ci-dessous :

<b>Commune</b>	<b>Nombre de taxis</b>
Coignières	7
Elancourt	10
Guyancourt	10
La Verrière	7
Magny-les-Hameaux	5
Maurepas	8
Montigny-le-Bretonneux	13
Plaisir	14
Trappes	12
Voisins le Bretonneux	6
Les Clayes-sous-Bois	5
Villepreux	3
<b>Total</b>	<b>100</b>

### **Article 3 : Procédure de modification du nombre d'ADS**

La procédure de modification du nombre d'ADS est la suivante :

- Demande du Maire,
- Accord préalable de l'ensemble des Maires,
- Concertation avec les représentants locaux des taxis relevant du service commun,
- Avis consultatif de la commission des taxis compétente (communale ou départementale) ou de toute autre commission compétente qui serait rendue compétente par la réglementation en vigueur au moment de la demande de modification,
- Avenant à la présente convention augmentant le nombre d'ADS attribué à la commune demanderesse,
- Arrêté du Maire attribuant l'ADS.

#### **Article 4 : continuité du service**

Les parties s'entendent pour maintenir un service de taxis les nuits, jours fériés et dimanches en concertation avec les représentants des taxis du territoire en fonction des points de stationnement mentionnés à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 5 : points de stationnement**

Les points de stationnement obligatoires sont :

- Gare de Coignières,
- Gare de Montigny le Bretonneux,
- Gare de Plaisir – Les Clayes,
- Gare de Trappes,
- Gare de La Verrière,
- Gare de Plaisir Grignon,
- Gare de Villepreux/Les Clayes-sous-Bois,
- Gare routière Place Saint-Exupéry Les Clayes-sous-Bois.

Des points de stationnement supplémentaires peuvent être arrêtés par les Maires en tant que de besoin et après concertation avec les représentants des taxis. A titre indicatif, une cartographie des points de stationnement est jointe en annexe des présentes.

### **DEUXIEME PARTIE : SERVICE COMMUN DE TAXIS**

Les communes de COIGNIERES, ELANCOURT, GUYANCOURT, LA VERRIERE, MAGNY LES HAMEAUX, MAUREPAS, MONTIGNY LE BRETONNEUX, PLAISIR, TRAPPES et VOISINS LE BRETONNEUX ont décidé de confier à Saint Quentin en Yvelines la gestion du service commun de taxis et en conséquence ont déterminé les droits et obligations réciproques de façon suivante

#### **Article 6 : obligations des Communes**

##### 6.1 Désignation d'un référent

Les communes s'engagent à désigner une personne référente de Saint-Quentin-en-Yvelines en charge du suivi de la gestion des taxis du ressort de leurs territoires respectifs.

Chaque commune devra communiquer dans les meilleurs délais le nom, la fonction et les coordonnées du référent.

## 6.2 Procédure à la charge des communes

Les communes ont en charge, dès réception du projet d'arrêté transmis par Saint-Quentin-en-Yvelines :

- La signature de l'arrêté d'ADS,
- Le rendu exécutoire de l'arrêté,
- L'ampliation de l'arrêté aux autorités destinataires en application de la réglementation en vigueur,
- Gestion des procédures de discipline (convocation de la commission compétente au niveau communal le cas échéant, mise en œuvre des sanctions),
- Arrêter les points de stationnement non obligatoires.

Il est précisé que la commission départementale, placée sous l'autorité du Préfet, est compétente pour les communes de moins de 20.000 habitants, dont notamment pour ce qui concerne la procédure d'attribution des ADS et les procédures disciplinaires.

Les communes concernées doivent pouvoir justifier de la mise en place de la commission communale adéquate (communes de plus de 20.000 habitants).

### **Article 7 : obligations de Saint-Quentin-en-Yvelines**

SQY s'engage à désigner une personne référente en charge du suivi de la gestion des taxis du ressort de leurs territoires respectifs.

Saint-Quentin-en-Yvelines a en charge la gestion administrative du service commun pour le compte des 9 communes adhérentes. A ce titre, lui reviennent les missions suivantes :

- Instruction et rédaction des projets d'arrêtés proposés à la signature des Maires,
- Gestion des demandes d'inscription sur, les listes d'attente (1 par commune),
- Délivrance des attestations nécessaires (convention CPAM, TIPP, d'exercice d'activité...),
- Animation de réunions si besoin en présence des représentants des organisations professionnelles ou des référents des communes,
- Appui technique dans l'instruction des procédures disciplinaires.

Instruction et suivi du registre des ventes (registre public tenu par l'autorité administrative) et transmission annuellement aux communes membres.

### **Article 8 : Dispositions financières :**

Le remboursement par les communes à SQY, des dépenses du service commun, s'effectue sur la base d'un coût unitaire annuel de fonctionnement du service commun, multiplié par le nombre d'autorisations de stationnement de chaque commune.

### Détermination du coût unitaire de fonctionnement :

SQY a déterminé le coût unitaire annuel de fonctionnement du service commun, à partir de l'évaluation des dépenses comprenant : les charges de personnel (rémunération des agents, régime indemnitaire etc.).

Le coût unitaire annuel de fonctionnement, évalué pour toute la durée de la présente convention pour les 9 communes adhérentes à la gestion administrative des dossiers par SQY, est établi conformément au tableau ci-dessous :

<i>Répartition des taxis par Commune</i>		<i>Répartition du coût annuel Par Commune</i>
<b>COIGNIERES</b>	7	992 €
<b>ELANCOURT</b>	10	1 418 €
<b>GUYANCOURT</b>	10	1 418 €
<b>LA VERRIERE</b>	7	992 €
<b>MAGNY LES HAMEAUX</b>	5	709 €
<b>MAUREPAS</b>	8	1 134 €
<b>MONTIGNY LE BRETONNEUX</b>	13	1 843 €
<b>PLAISIR</b>	14	1 985 €
<b>TRAPPES</b>	12	1 701 €
<b>VOISINS LE BRETONNEUX</b>	6	851 €
<b>NOMBRE TOTAL DE TAXIS</b>	<b>92</b>	<b>13 043 €</b>

### **Article 9 : Responsabilités**

Les parties s'entendent pour effectuer les tâches qui leur sont attribuées dans les meilleurs délais et pour reconnaître que chacune est responsable des missions qui lui reviennent.

En cas de manquement constaté, une mise en demeure pourra être adressée à la partie défaillante de respecter ses obligations dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ce courrier transmis en recommandé avec accusé de réception.

### **13Article 10 : Adhésion/retrait du service commun**

#### 9.1 : Adhésion

L'adhésion d'une nouvelle commune est soumise à l'accord de l'ensemble des communes parties à la convention, par un avenant à la présente convention approuvé par délibérations concordantes.

L'adhésion sera définitive à notification par les services de la Préfecture de l'arrêté préfectoral fixant le nouveau périmètre du service commun.

## 9.2 Retrait – dénonciation

Chaque commune peut décider de se retirer du service commun moyennant un préavis de 6 mois. Le retrait sera effectif à la date anniversaire de la présente convention et au terme de la procédure ci-dessous détaillée :

- Avenant à la présente convention pris par délibérations concordantes des parties.

### Article 11 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 30 juin 2028.

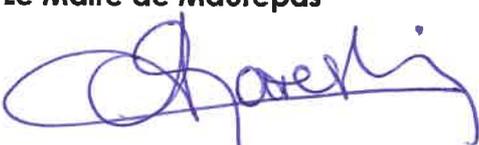
### Article 12 : Modification de la convention

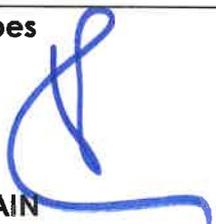
Toute modification des termes de la présente convention ne pourra intervenir que par avenant approuvé par délibérations concordantes des parties dans le respect du principe du parallélisme des formes.

### Article 13 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il sera porté devant le tribunal administratif du ressort territorial de Versailles.

Fait en 13 exemplaires originaux à Trappes, le

<p><b>Le Maire de Coignières</b> <i>enjointe</i> <i>la 1<sup>ère</sup> Adjointe</i></p> 	<p><b>Le Maire d'Elancourt</b></p>  <b>Jean-Michel FOURGOUS</b>
<p><b>La Maire de Guyancourt</b></p>  <b>Marie-Christine LETARNEC</b>	<p><b>La Maire de La Verrière</b></p>  <b>Nelly DUTU</b>
<p><b>Le Maire de Magny-les-Hameaux</b></p>  <b>Bertrand HOUILLON</b>	<p><b>Le Maire de Maurepas</b></p>  <b>Grégory GARESTIER</b>

<p><b>Le Maire de Montigny-le-Bretonneux</b></p> <p>Jean-Luc OURGAUD</p> 	<p><b>La Maire de Plaisir</b></p>  <p>Joséphine KOLLMANNSBERGER</p>
<p><b>Le Maire Trappes</b></p>  <p>Guy MALANDAIN</p>	<p><b>La Maire de Voisins-le-Bretonneux</b></p>  <p>Alexandra ROSETTI</p>
<p><b>Le Maire de Villepreux</b></p>  <p>Stéphane MIRAMBEAU</p>	<p><b>La Maire des Clayes-sous-Bois</b></p>  <p>Véronique COTE-MILLARD</p>
<p><b>Pour Saint-Quentin-en-Yvelines</b> <b>Le Président</b></p>  <p>Jean-Michel FOURGOUS</p> 